

3) Les services convenus assurés par les entreprises de transport aérien désignées des Parties contractantes seront axés sur les besoins du public sur les routes spécifiées et auront pour objectif primordial d'assurer, selon un coefficient de charge raisonnable, une capacité suffisante pour répondre aux besoins normaux et raisonnablement prévisibles en matière de transport des passagers, des marchandises (incluant du courrier), séparément ou ensemble, en provenance ou à destination de la zone des Parties contractantes qui ont désigné les entreprises de transport aérien. Le transport, séparément ou ensemble, des passagers et des marchandises (incluant du courrier) embarqués et débarqués en des points des routes spécifiées situés dans des zones autres que celle de la Partie contractante qui a désigné l'entreprise de transport aérien, sera assuré conformément aux principes généraux selon lesquels la capacité doit être adaptée:

- a) aux exigences du trafic à destination ou en provenance de la zone de la Partie contractante qui a désigné l'entreprise de transport aérien;
- b) aux exigences du trafic dans la région traversée par le service convenu de transport aérien, compte tenu des autres services aériens établis par les entreprises de transport aérien des États de la région; et
- c) aux exigences de l'exploitation des services directs.

4) La capacité à fournir sur les routes spécifiées sera déterminée d'un commun accord par les autorités aéronautiques des Parties contractantes, qui se consulteront à cette fin de temps à autre.

## ARTICLE 10

### *Tarifs*

1) a) L'expression «tarif» signifie:

- i) le prix demandé par une entreprise de transport aérien pour le transport de passagers et de leurs bagages sur les services aériens réguliers, y compris les prix et conditions applicables aux autres services assurés par le transporteur dans le cadre du transport aérien;
- ii) le prix demandé par une entreprise de transport aérien pour le transport des marchandises (à l'exclusion du courrier) sur les services aériens réguliers;
- iii) les conditions auxquelles ces prix sont offerts et s'appliquent, y compris les avantages qui s'y rattachent.

b) L'expression «même route» signifie, dans le présent Article, la route exploitée et non la route spécifiée.

2) Les tarifs exigés par les entreprises de transport aérien désignées des Parties contractantes pour assurer le transport entre Hong Kong et le Canada seront ceux approuvés, expressément ou tacitement, par les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes et seront fixés à des taux raisonnables, compte dûment tenu de tous les éléments d'appréciation pertinents, notamment les frais d'exploitation des services convenus, l'intérêt des usagers, un bénéfice raisonnable et les tarifs appliqués par d'autres entreprises de transport aérien sur la totalité ou une partie quelconque de la même route.